

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

**Projet « Amiens - Petit-Caux » : création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits
400 000 volts entre les postes électriques d'Argœuves et de Navarre
Réseau de Transport d'Électricité**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu la demande du 16 novembre 2023 présentée par le directeur du projet « Amiens - Petit-Caux » de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) à l'effet d'autoriser ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes d'Acheux-en-Vimeu, Aigneville, Argœuves, Bailleul, Beauchamps, Belloy-sur-Somme, Bettencourt-Rivière, Bourdon, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-les-Gamaches, La Chaussée-Tirancourt, Chépy, Condé-Folie, Doudelainville, Embreville, Ercourt, Feuquières-en-Vimeux, Flixecourt, Fontaine-sur-Somme, Frucourt, Gamaches, Grebault-Mesnil, Hallencourt, Hangest-sur-Somme, Huppy, Limeux, Longpré-les-Corps-Saints, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-en-Chaussée, Sorel-en-Vimeu, Tours-en-Vimeu et Yzeux, afin de procéder à l'étude sur le terrain des tracés des ouvrages du projet « Amiens - Petit-Caux » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. –

Les agents de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ainsi que ceux des entreprises déléguées par ses soins, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, afin d'y procéder à l'étude sur le terrain du tracé des ouvrages du projet « Amiens - Petit-Caux », consistant à la création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre les postes électriques d'Argœuves et de Navarre.

À cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de l'ensemble des communes d'Acheux-en-Vimeu, Aigneville, Argœuves, Bailleul, Beauchamps, Belloy-sur-Somme, Bettencourt-Rivière, Bourdon, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-les-Gamaches, La Chaussée-Tirancourt, Chépy, Condé-Folie, Doudelainville, Embreville, Ercourt, Feuquières-en-Vimeux, Flixecourt, Fontaine-sur-Somme, Frucourt, Gamaches, Grebault-Mesnil, Hallencourt, Hangest-sur-Somme, Huppy, Limeux, Longpré-les-Corps-Saints, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-en-Chaussée, Sorel-en-Vimeu, Tours-en-Vimeu et Yzeux.

Article 2. –

Les personnes désignées à l'article 1^{er} auxquelles le directeur du projet « Amiens - Petit-Caux » aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- pour les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie de la commune concernée ;
- pour les propriétés privées closes, qu'à partir d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal administratif.

Article 3. –

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1^{er}, seront à la charge de RTE. A défaut d'entente amiable entre cette administration et le propriétaire, elles seront fixées par le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4. –

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée et de l'article 322-2 du code pénal.

Article 5. –

Les propriétaires et habitants des communes d'Acheux-en-Vimeu, Aigneville, Argœuves, Bailleul, Beauchamps, Belloy-sur-Somme, Bettencourt-Rivière, Bourdon, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-les-Gamaches, La Chaussée-Tirancourt, Chépy, Condé-Folie, Doudelainville, Embreville, Ercourt, Feuquières-en-Vimeux, Flixecourt, Fontaine-sur-Somme, Frucourt, Gamaches, Grebault-Mesnil, Hallencourt, Hangest-sur-Somme, Huppy, Limeux, Longpré-les-Corps-Saints, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-en-Chaussée, Sorel-en-Vimeu, Tours-en-Vimeu et Yzeux, seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les maires de ces communes seront invités à prêter leurs concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6. –

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7. –

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Acheux-en-Vimeu, Aigneville, Argœuves, Bailleul, Beauchamps, Belloy-sur-Somme, Bettencourt-Rivière, Bourdon, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-les-Gamaches, La Chaussée-Tirancourt, Chépy, Condé-Folie, Doudelainville, Embreville, Ercourt, Feuquières-en-Vimeux, Flixecourt, Fontaine-sur-Somme, Frucourt, Gamaches, Grebault-Mesnil, Hallencourt, Hangest-sur-Somme, Huppy, Limeux, Longpré-les-Corps-Saints, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-en-Chaussée, Sorel-en-Vimeu, Tours-en-Vimeu et Yzeux au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations sur leur territoire respectif et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires intéressés et retourné au préfet de la Somme, ainsi qu'à la DREAL des Hauts-de-France – Pôle air, climat et énergie - Service énergie, climat, logement et aménagement du territoire – 44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE cedex.

Article 8. –

Pour le demandeur, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du préfet de la Somme.

Pour les tiers, il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Le tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet « www.telerecours.fr ».

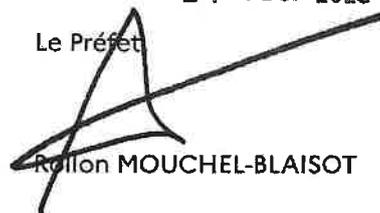
Article 9. -

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur du projet « Amiens - Petit-Caux », les maires des communes d'Acheux-en-Vimeu, Aigneville, Argœuves, Bailleul, Beauchamps, Belloy-sur-Somme, Bettencourt-Rivière, Bourdon, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-les-Gamaches, La Chaussée-Tirancourt, Chépy, Condé-Folie, Dodelainville, Embreville, Ercourt, Feuquières-en-Vimeux, Flixecourt, Fontaine-sur-Somme, Frucourt, Gamaches, Grebault-Mesnil, Hallencourt, Hangest-sur-Somme, Huppy, Limeux, Longpré-les-Corps-Saints, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-en-Chaussée, Sorel-en-Vimeu, Tours-en-Vimeu et Yzeux, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, Mesdames et Messieurs les maires des communes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté et à M. le directeur du projet « Amiens - Petit-Caux ».

Amiens, le **27 DEC. 2023**

Le Préfet



Rollon MOUCHEL-BLAISOT